

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS DU SYDEEL66

Pour Avis CTP

Un agent de la collectivité souhaite travailler à temps partiel pour élever son enfant. La quotité demandée par l'agent est de 60%, soit deux jours non travaillés sur la semaine.

Il sera nécessaire que le bureau syndical fixe après avis du CTP les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel est un aménagement du temps de travail. Le temps partiel est demandé par l'agent et autorisé pour une durée déterminée. Il est accordé :

- ✓ Soit de droit (quotités limitées à 50, 60, 70, 80 et 90%) pour raisons familiales, aux personnes handicapées
- ✓ Soit sur autorisation (quotité au moins égale à 50%) sous réserve des nécessités de service

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- ✓ A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ou de l'enfant adopté.
- ✓ Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- ✓ Personnes handicapées après avis de la médecine professionnelle et préventive

Les agents stagiaires, titulaires à temps complet ou non complet, les contractuels (employés depuis plus d'un an) peuvent bénéficier du temps partiel

Les modalités seront les suivantes

- Le temps partiel pourra être organisé dans le cadre horaire, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
- Les quotités de temps partiel de droit et sur autorisation sont fixées à 50 %, 60%, 70%, 80% et 90% du temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations sera de 1 an. **Pour le temps partiel de droit** cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

- **Pour le temps partiel sur autorisation**, à l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée 3 mois avant l'échéance.
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
- Les conditions d'exercice du temps partiel pour le changement de jours sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent dans un délai de deux mois.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel sur autorisation devra être motivé et devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.